

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°13 Arrête fixant les dimensions des objets do corre-spondance conhés au service postal

n°13

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 juillet 1937

Numéro JO
n° 488 du 31/07/1937

Date du numéro
31 juillet 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté en date du 29 mai 1935 du Ministre des P, TT, T, fixant les dimensions minimales des objets de correspondance confiés au service postal

Vu la circulaire ministérielle n° 2745 du 7 juin 1937;

TEXTE INTÉGRAL

At 1, -Dans les relations intérieures, franco-coloniales et intercoloniales, les dimensions minimales des objets de correspondance sont fixées ainsi qu'il suit : L' a) cartes postales: b) imprimés expédiés à découvert (10 centimètres en longueur 7 centimètres en largeur) : 2 Pour les autres objets (sauf cartes) 5 centimètres en longueur 5.5 centimètres en largeur) En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des deux côtés est admise Art. 2 — Un délai, qui expirera le 1^{er} juin 1938, est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 1^{er} », Art. 3. — Le chef du service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

pierre alypes